

N° 10 / 2020
du 16.01.2020.
Numéro CAS-2018-00100 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, seize janvier deux mille vingt.

Composition:

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Monique SCHMITZ, avocat général,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

la société à responsabilité limitée SOC1), établie et ayant son siège social à (...), représentée par ses gérants, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...),

demanderesse en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée NAUTADUTILH AVOCATS LUXEMBOURG, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Antoine LANIEZ, avocat à la Cour,

et:

la Private Limited Company de droit anglais SOC2), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son organe légalement habilité à la représenter, inscrite au Royaume-Uni au Companies House sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître François KREMER, avocat à la Cour.

Vu l'arrêt attaqué, numéro 99/18, rendu le 13 juillet 2018 sous le numéro 44682 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 12 octobre 2018 par la société à responsabilité limitée SOC1) (ci-après « *la société SOC1* ») à la société de droit anglais SOC2) (ci-après « *la société SOC2* »), déposé le 16 octobre 2018 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 21 décembre 2018 par la société SOC2) à la société SOC1), déposé le 31 décembre 2018 au greffe de la Cour ;

Ecartant le nouveau mémoire, dénommé « mémoire supplémentaire en cassation », signifié le 17 janvier 2019 par la société SOC1) à la société SOC2), déposé le 24 janvier 2019 au greffe de la Cour, pour ne pas répondre aux prescriptions de l'article 17, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Vu la rupture du délibéré ordonnée le 31 octobre 2019 par la Cour de cassation pour permettre aux parties de prendre position sur la recevabilité du pourvoi en cassation au regard des dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Vu le mémoire signifié le 29 novembre 2019 par la société SOC1) à la société SOC2), déposé le 2 décembre 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Eliane EICHER et les conclusions de l'avocat général Marc SCHILTZ ;

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, avait, sur base de l'article 109 du Code de commerce, déclaré fondée une demande en paiement de deux factures introduite par la société SOC2) contre la société SOC1). La Cour d'appel a annulé ce jugement pour violation du principe du contradictoire, a dit que l'article 109 du Code de commerce était applicable au litige et a renvoyé l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

Sur la recevabilité du pourvoi :

La recevabilité du pourvoi au regard des dispositions d'ordre public de l'article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation doit être examinée d'office.

Cet article dispose :

« Les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort en matière civile et commerciale ainsi que les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, pourront être déférés à la Cour de cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque l'arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l'instance.

(...) ».

Le principal, ou l'objet du litige au sens de l'article 53 du Nouveau code de procédure civile, est déterminé par les prétentions respectives des parties, c'est-à-dire leurs demandes principales, reconventionnelles et incidentes, et non par les moyens soulevés de part et d'autre.

Le moyen tiré de l'application de l'article 109 du Code de commerce ne constitue partant pas une partie du principal.

En recevant l'appel, en annulant le jugement de première instance, en recevant la demande de la société SOC2), en disant que l'article 109 du Code de commerce était applicable au litige et en renvoyant l'affaire devant le magistrat de la mise en état, les juges d'appel n'ont, dans le dispositif de l'arrêt attaqué, ni tranché tout le principal, ni tranché une partie du principal, ni, en statuant sur un incident de procédure, mis fin à l'instance.

Il en suit que le pourvoi est irrecevable.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure :

L'irrecevabilité du pourvoi en cassation implique l'irrecevabilité de la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la demanderesse en cassation.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne la demanderesse en cassation à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

condamne la demanderesse en cassation aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS en présence de l'avocat général Monique SCHMITZ et du greffier Viviane PROBST.